



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Règlement concernant les procédures contre un service de médias audiovisuels ou sonores

Vu l'article 35, paragraphe 2, point g de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Vu l'article 35*bis*, point A, paragraphe 1, alinéa 1, points 1 et 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Vu l'article 35*bis*, point B, paragraphe 2, point 5 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Vu l'article 35*ter*, paragraphe 4, point 1 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Vu l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Vu la proposition du directeur de l'Autorité

Préambule

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est l'établissement public en charge de la surveillance des services de médias audiovisuels et sonores. Elle exerce ses fonctions dans le cadre défini par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et dans le respect de la liberté d'expression. Elle n'a aucune vocation à intervenir dans les choix éditoriaux ou de programmations opérées par les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores qu'elle surveille. Comme l'Autorité intervient *après* la diffusion d'un élément de programme contesté pour une raison ou une autre, elle n'est pas un organe de censure.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Article 1^{er} – Objet et définitions

1. Le présent règlement détermine la procédure de traitement des plaintes introduites auprès de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant un élément de programme diffusé par un service de médias audiovisuels ou sonores, ainsi que la procédure à suivre en cas d'autosaisine.
2. Dans les dispositions qui suivent, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est désignée par le terme « Autorité », le Conseil d'administration de l'Autorité par le terme « Conseil », le directeur de l'Autorité par le terme « Directeur », l'Assemblée consultative de l'Autorité par le terme « Assemblée », le fournisseur d'un service de médias audiovisuels ou sonores par le terme « Fournisseur » et la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques par le terme « Loi ».

Article 2 – Champ d'application

La compétence de l'Autorité s'étend à tous les manquements à une des dispositions incluses dans un des articles visés à l'article 35^{sexies} de la Loi. Sont visés notamment :

- a. l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité ;
- b. la protection des mineurs ;
- c. le contenu et les différentes formes de communications commerciales, notamment la publicité, le parrainage, le placement de produit, le téléachat et la durée cumulée des messages.

Article 3 – Dépôt d'une plainte

1. Tout intéressé peut déposer une plainte auprès de l'Autorité au sujet d'un élément de programme fourni par un service de médias audiovisuels ou sonores.
2. La plainte doit être présentée par écrit.
3. La plainte peut être introduite par tout moyen de communication, notamment par :
 - a. le formulaire de plainte du site web www.alia.lu ;
 - b. un courrier à l'adresse postale : 19, rue du Fossé ; L-1536 Luxembourg ;
 - c. un courriel à l'adresse électronique info@alia.lu ;
 - d. une télécopie au numéro (+352) 27 85 84 64.



4. La plainte peut être formulée en français, allemand, luxembourgeois ou anglais.
5. La plainte doit
 - a. identifier le plaignant. Elle doit renseigner notamment son nom et son prénom ou sa dénomination et son adresse ou son siège ;
 - b. identifier le Fournisseur concerné ;
 - c. identifier l'élément de programme visé (programme, date, horaire, description du contenu) et
 - d. énoncer au moins sommairement les critiques émises.
6. La plainte doit être déposée endéans le délai d'un an suivant la diffusion de l'élément de programme critiqué.
7. Chaque plainte est enregistrée par l'Autorité et un accusé de réception est adressé au plaignant.
8. Le dépôt et le traitement des plaintes sont gratuits.

Article 4 – Admissibilité de la plainte

1. Toute plainte est soumise au Conseil qui décide de son admissibilité. Les conditions d'admissibilité sont notamment
 - le respect des conditions de forme et de délai visées à l'article 3, paragraphes 2 à 6 du présent règlement ;
 - la compétence de l'Autorité à l'égard du Fournisseur concerné et de l'élément de programme visé ;
 - la compétence de l'Autorité pour connaître des griefs formulés.
2. Le Conseil déclare encore inadmissible toute requête qu'il considère manifestement mal fondée ou abusive ou dont les faits qui en font l'objet, même établis, ne constituent manifestement qu'une violation négligeable des règles pertinentes.
3. Si la plainte est jugée non admissible, le Conseil en informe le plaignant (dans la mesure du possible).
4. Si la plainte est admissible, le Conseil transmet en cas de besoin le dossier au Directeur pour instruction.

Article 5 – Autosaisine

1. L'Autorité peut se saisir d'office sur base d'informations portées à sa connaissance.
A cet effet, le Conseil vérifie
 - si le Fournisseur concerné et l'élément de programme visé relèvent de la compétence de l'Autorité ;
 - si les griefs formulés relèvent de la compétence de l'Autorité et
 - si la plainte a été déposée endéans le délai d'un an suivant la diffusion de l'élément de programme critiqué (cf. article 3, paragraphe 6 du présent règlement).
2. Le Conseil en dresse procès-verbal et en cas de décision d'autosaisine il transmet le dossier pour autant que de besoin au Directeur pour instruction.

Article 6 – Instruction

1. L'instruction est dirigée par le Directeur. Il informe le Fournisseur de l'ouverture de l'instruction.
2. Il demande au Fournisseur de faire parvenir à l'Autorité un enregistrement sonore ou audiovisuel de l'élément de programme visé.
3. Le Directeur réunit toutes les informations utiles qui peuvent servir à préparer la décision du Conseil. Il analyse s'il y a lieu de retenir l'existence d'une infraction aux dispositions régissant le service concerné et en détermine, le cas échéant, la nature exacte.
4. Dans les cas où la consultation de l'Assemblée est requise, le Directeur saisit l'Assemblée à cette fin aux conditions de délai qu'il détermine et transmet le dossier à ses membres.
5. Le Directeur peut demander à tout moment au Fournisseur concerné des explications supplémentaires utiles à l'instruction.
6. En cas de besoin, le Directeur peut faire appel à des experts externes.
7. Après clôture de l'instruction, le Directeur soumet le dossier avec ses conclusions au Conseil.

Article 7 – Décision du Conseil

1. Le Conseil peut classer sans suites la plainte s'il considère qu'elle est sans fondement. Dans ce cas, il informe le plaignant et le Fournisseur de sa décision.
2. Si le Conseil considère qu'il n'est pas en mesure de prendre une décision à ce stade, il peut demander un complément d'instruction au Directeur.
3. Si le Conseil constate sur base d'une appréciation *prima facie* la possibilité d'une infraction, il convoque le Fournisseur pour l'entendre en ses moyens de défense et/ou l'invite à apporter ses explications par écrit.
4. Après clôture de la procédure contradictoire, le Conseil décide soit de classer sans suite le dossier soit de prendre une des sanctions prévues par la Loi.
5. La sanction prise par le Conseil est communiquée au Fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception. Une copie du courrier est adressée au plaignant.
6. La décision finale est publiée sur le site web de l'Autorité dans le respect des règles relatives à la protection de la jeunesse, à la protection des données personnelles et à la protection des données économiques sensibles.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par le Conseil.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 15 février 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit
Président

Jeannot Clement
Membre du CA

Valérie Dupong
Membre du CA

Luc Weitzel
Membre du CA

Claude Wolf
Membre du CA